



**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF DELIVRE PAR LE MAIRE  
AU NOM DE LA COMMUNE**

Service Urbanisme  
Réf. : DB/SP/YB/CO

**ARRETE MUNICIPAL**  
**Tendant à la décision d'accord avec prescriptions n° 22/382**

|                                      |   |   |
|--------------------------------------|---|---|
| <b>Demande déposée le 03/08/2022</b> |   | <b>PC 093074 19 C0007/M1</b>  |
| Par :<br>Représentée par :           | <b>SCCV VAUJOURS JULES FERRY</b><br><b>Monsieur</b>   | <b>Surface de plancher totale créée : 6754 m<sup>2</sup></b><br>▪ <b>Habitation : 6494 m<sup>2</sup></b><br>▪ <b>Commerce : 260 m<sup>2</sup></b>   |
| Demeurant à :                        |   | <b>Surface taxable créée avant modification : 7810 m<sup>2</sup></b><br><b>Surface taxable créée après modification : 8058 m<sup>2</sup></b>  |
| Pour :                               | <b>Construction de 107 logements collectifs, d'un local de commerce « coque-vide » et de deux niveaux de sous-sols à usage de stationnement.</b><br><br>- <b>Modification du nombre de logements et de stationnement et de la typologie des biens.</b><br>- <b>Modification de l'aspect extérieur et de l'aménagement intérieur des bâtiments, création d'un mur de soutènement entre les parkings extérieurs des bâtiments D1 et D2 et le jardin commun des bâtiments B et C</b> | <b>Surface taxable de stationnement avant modification : 3450 m<sup>2</sup></b><br><b>Surface taxable de stationnement après modification : 3450 m<sup>2</sup></b><br><br><b>Nb de bâtiments : 4</b><br><b>Nombre de logements : 107 (dont 34 LLS et 73 en accession libre)</b><br><b>Nombre de commerce : 1</b><br><b>Nombre de place de stationnement : 150</b> |
| Sur un terrain sis :<br>Cadastré :   | <b>Allée Jules Ferry / Allée de l'Est – 93 410 VAUJOURS</b><br><b>A 1877 (788 m<sup>2</sup>) – A 2079 (1502 m<sup>2</sup>) – A 571 (4060m<sup>2</sup>)</b>  | <b>Destination : HABITATION et ERP</b>  |

**LE MAIRE,**

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 423-1 et suivants ;  
**VU** le Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le Plan local d'urbanisme adopté le 19 décembre 2017 en application de l'article L. 153-1 et suivants du code de l'urbanisme ;  
**VU** la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil de territoire CT2021/12/14- 01 en date du 14 décembre 2021 ;  
**VU** le contenu et les effets du Plan Local d'Urbanisme aux articles L 151-1 et suivants et L 152-1 et suivants du code de l'urbanisme ;  
**VU** la délibération n° 2020/05-06 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation d'attribution au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

- VU** le projet en zone UA, sur une parcelle comprise dans un périmètre de risque lié à la présence d'anciennes carrières ;
- VU** le projet dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques ;
- VU** le projet dans le périmètre inscrit au classement sonore des infrastructures de transports terrestres (RN3 catégorie 2) ;
- VU** la demande d'avis à DEBITEX en date du 12 août 2022 ;
- VU** la demande d'avis au service assainissement de l'EPT Grand Paris Grand-Est en date du 5 août 2022 ;
- VU** l'avis **favorable** de la Direction de Prévention et de Gestion des Déchets de l'EPT Grand Paris Grand-Est en date du 19 août 2022, annexé au présent arrêté ;
- VU** l'avis d'ENEDIS en date du 22 août 2022, annexé au présent arrêté ;
- VU** l'avis **favorable** de Veolia en date du 22 août 2022 annexé au présent arrêté ;
- VU** l'avis **favorable** du Bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022, annexé au présent arrêté ;
- VU** l'avis **favorable** de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 septembre 2022, annexé au présent arrêté ;
- VU** le retour du Pôle Bâtiment Accessibilité de la DRIEAT, en date du 2 septembre 2022, annexé au présent arrêté ;
- VU** l'arrêté de permis de construire PC 093 074 19 C0007 délivré en date du 20 septembre 2019 ;
- VU** l'affichage en mairie de la demande de permis de construire modificatif en date du 3 août 2022 ;
- VU** la demande de permis de construire modificatif susvisée ;

**CONSIDERANT** que le projet porte sur la construction de 107 logements collectifs, d'un local de commerce « coque-vidé » et de deux niveaux de sous-sols à usage de stationnement ;

**CONSIDERANT** que les modifications portent sur l'augmentation du nombre de logements et de stationnements, sur la typologie des biens, sur l'aspect extérieur (comprenant des modifications sur les ouvertures, des ventilations hautes et basses, la suppression de volets battants, des retours de corniches et du festonnage, l'ajout de pare-vues, d'un portillon, des coffret GRDF/Enedis, d'une porte de sécurité, la modification de la couleur de la porte d'accès au parking B et C), sur l'aménagement intérieur des bâtiments (comprenant la suppression des ascenseurs et la création d'escaliers ouverts, l'agrandissement/création/suppression des terrasses/jardins privatifs et de la zone de cave, l'aménagement de locaux techniques, d'ordures ménagères et de vélos), la création d'un mur de soutènement entre les parkings extérieurs des bâtiments D1 et D2 et le jardin commun des bâtiments B et C ;

**CONSIDERANT** que les dispositions relatives aux conditions d'occupations du sol (UA2) et au stationnement (UA12) sont respectées ;

**CONSIDERANT** dès lors, que le projet décrit est conforme au règlement de la zone UA du PLU ;

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'insolation, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Les effets de la déclaration sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Le décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 porte ce délai de validité à 3 ans à une déclaration intervenue au plus tard le 31 décembre 2015.

- **AFFICHAGE** : La décision de non opposition à la déclaration préalable ou l'arrêté de permis doivent être affichés sur le terrain par les soins du bénéficiaire, de manière visible de l'extérieur, dès sa notification. Les conditions de l'affichage sur le terrain sont définies par l'article R.424-15 et les articles A.424-15 à A.424-18 du code de l'urbanisme. Il faut retenir que l'affichage sur le terrain doit : être visible de l'extérieur, être réalisé dès notification de l'arrêté pendant toute la durée du chantier, mentionner l'obligation prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R.600-1 de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le délai de recours contentieux des tiers est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de DEUX MOIS d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de la décision ou de l'arrêté contestés. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

J'ai l'honneur de vous faire savoir les travaux décrits ci-dessus **peuvent être exécutés sous réserve de prendre en considération les prescriptions ci-dessous :**

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée à la condition de respecter les prescriptions contenues dans le présent arrêté et sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE 2 RELATIF A L'ASPECT EXTERIEUR :**

Les retours de corniches, les festons et les volets battants devront être maintenus. Ces éléments stylistiques contribuent à donner une expression architecturale en cohérence avec le bâti environnant. Ils participent également à l'esthétique du projet qui se doit d'être mis en valeur de sa part sa proximité avec un monument historique.

**ARTICLE 3 RELATIF A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE :**

Les constructions devront respecter les normes relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation prévues par l'arrêté préfectoral n°00-0784 du 13 mars 2000.

**ARTICLE 4 RELATIF A L'AVIS DE VEOLIA :**

Conformément aux préconisations du Syndicat des Eaux de l'Ile-de-France et aux dispositions de la Loi SRU du 13 décembre 2000 et du code de l'Urbanisme, VEOLIA indique dans son avis du 22 août 2022 :

L'avis au présent permis de construire porte exclusivement sur la capacité hydraulique de desserte en eau potable du projet et ne se substitue en aucun cas à la nécessité de se conformer à la réglementation DT/DICT. Nous invitons le pétitionnaire à procéder dès maintenant à l'établissement d'une Déclaration de Travaux.

Les besoins en eaux liés à cette opération peuvent selon les renseignements communiqués, être évalués à 4000 litres/heures pour les besoins domestiques et à 60 000 litres/heure pour la défense contre l'incendie demandée à proximité du bâtiment D allée de l'Est. Le nouvel appareil d'incendie devra pouvoir débiter ces 60 m<sup>3</sup>/h, en même temps que l'appareil existant le plus proche, soit un débit total en simultané de 120 m<sup>3</sup>/h. **Ces nouveaux besoins nécessitent l'extension du réseau public d'eau potable existant.**

De ce fait, pour assurer la desserte en eau de la future construction, il sera nécessaire de réaliser la pose d'environ 15 mètres linéaires de canalisation de 100 mm de diamètre à partir de l'allée de l'Est jusqu'au point de livraison. Le montant des travaux est estimé à 25 000 € TTC au frais du demandeur (hors

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE :** Les effets de la déclaration sont caducs si les travaux ne sont pas **entrepris** dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Le décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 porte ce délai de validité à 3 ans à une déclaration intervenue au plus tard le 31 décembre 2015.

- **AFFICHAGE :** La décision de non opposition à la déclaration préalable ou l'arrêté de permis doivent être affichés sur le terrain par les soins du bénéficiaire, de manière visible de l'extérieur, dès sa notification. Les conditions de l'affichage sur le terrain sont définies par l'article R.424-15 et les articles A.424-15 à A.424-18 du code de l'urbanisme. Il faut retenir que l'affichage sur le terrain doit être visible de l'extérieur, être réalisé dès notification de l'arrêté pendant toute la durée du chantier, mentionner l'obligation prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R.600-1 de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le délai de recours contentieux des tiers est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de DEUX MOIS d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de la décision ou de l'arrêté contestés. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

traitement d'enrobés amiantés). L'étude définitive pourra être établie sur demande du pétitionnaire avant le début de la construction.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur la présence d'une canalisation d'eau potable Ø 100 mm sous l'allée actuelle Jules Ferry qui doit rester accessible 7j/7, 24h/24 et sans construction à l'aplomb de ce réseau existant.

Le dispositif de comptage doit être installé en limite de propriété soit en borne ou regard situé hors voie de circulation ou de stationnement, soit en local technique au R-1 pour les bâtiments en façade de la voie publique. Par ailleurs les dispositions particulières régissant les abonnements individuels en habitat collectif recommandent d'installer des compteurs individuels dans les parties communes de l'immeuble (gaines palières généralement).

#### **ARTICLE 5 RELATIF A L'AVIS DE DIRECTION PREVENTION ET GESTION DES DECHETS DE L'EPT GPGE :**

Conformément à l'avis de la Direction de la Prévention et de la Gestion des Déchets de l'EPT Grand Paris Grand-Est annexé au présent arrêté et retranscrit ci-dessous, **le bâtiment D2 devra être équipé d'un local d'ordures ménagères de 10,38 m<sup>2</sup>.**

#### **Gestion des déchets :**

| Bâtiment    | Bacs à ordures ménagères | Bacs à tri             | Bacs à verre           |
|-------------|--------------------------|------------------------|------------------------|
| Bâtiment A  | 3x360 litres             | 3x360 litres operculés | 3x240 litres operculés |
| Bâtiment B  | 3x360 litres             | 3x360 litres operculés | 3x240 litres operculés |
| Bâtiment C  | 4x360 litres             | 4x360 litres operculés | 3x240 litres operculés |
| Bâtiment D1 | 5x360 litres             | 5x360 litres operculés | 3x240 litres operculés |
| Bâtiment D2 | 2x360 litres             | 2x360 litres operculés | 2x240 litres operculés |

La surface du local poubelle déterminée par la quantité de déchets produite et par fréquence de collecte :

| BÂTIMENT    | Superficie minium à prévoir Local OM et Encombrants |
|-------------|---|
| Bâtiment A  | 13,32 m <sup>2</sup>                                |
| Bâtiment B  | 14,74 m <sup>2</sup>                                |
| Bâtiment C  | 15,19 m <sup>2</sup>                                |
| Bâtiment D1 | 20,20 m <sup>2</sup>                                |
| Bâtiment D2 | 10,38 m <sup>2</sup>                                |

Le local OM doit être conforme aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental de Seine-Saint-Denis :

- Point d'eau ;

#### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Les effets de la déclaration sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Le décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 porte ce délai de validité à 3 ans à une déclaration intervenue au plus tard le 31 décembre 2015.

- **AFFICHAGE** : La décision de non opposition à la déclaration préalable ou l'arrêté de permis doivent être affichés sur le terrain par les soins du bénéficiaire, de manière visible de l'extérieur, dès sa notification. Les conditions de l'affichage sur le terrain sont définies par l'article R.424-15 et les articles A.424-15 à A.424-18 du code de l'urbanisme. Il faut retenir que l'affichage sur le terrain doit être visible de l'extérieur, être réalisé dès notification de l'arrêté pendant toute la durée du chantier, mentionner l'obligation prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R.600-1 de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le délai de recours contentieux des tiers est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de DEUX MOIS d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de la décision ou de l'arrêté contestés. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

- Un siphon de sol pour évacuer l'eau de lavage dans le réseau des Eaux Usées ;
- Deux grilles d'aération (haute et basse) pour la ventilation ;
- Un éclairage suffisant et économe ;
- Une porte coupe-feu garantie par un certificat d'essai ;
- Pour des raisons d'hygiène, un carrelage au sol non glissant ;
- Un revêtement propre et lisse aux murs (peinture lisse, carrelage ...).

**Prescriptions complémentaires :**

- Les locaux poubelles doivent être régulièrement nettoyés ainsi que les conteneurs (nettoyage après chaque vidage ;
- Prévoir la reprise du trottoir pour créer un bateau permettant au prestataire de collecter facilement les bacs sans marche à franchir ;
- Les superficies proposées pour les deux locaux encombrants sont correctes ;
- Ils ne proposent pas de prestation de sortie de bacs pour cette résidence ;
- Le local ERP devra être obligatoirement disposer de son propre local poubelles respectant les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental de Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 6 RELATIF A L'AVIS D'ENEDIS :**

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un projet collectif d'immeuble, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 543 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base d'es hypothèses retenues pour notre analyse, une contribution financière est due par la CCU à ENEDIS, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur. Cette réponse est valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- En fonction des actualisations des prix de raccordements,
- En cas de non-obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires,
- Si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

**Cette opération nécessite la création d'un poste de distribution publique sur le terrain d'assiette de l'opération. Le maître d'ouvrage de l'opération devra se rapprocher d'Enedis afin de définir l'emplacement du poste de transformation et les modalités de financement et de réalisation.**

**ARTICLE 7 RELATIF A L'AVIS DU POLE ACCESSIBILITE DE LA DRIEAT :**

Les modifications n'impactent pas l'accessibilité du commerce, la consultation du service accessibilité

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Les effets de la déclaration sont caducs si les travaux ne sont pas **entrepris** dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai **supérieur** à une année. Le décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 porte ce délai de validité à 3 ans à une déclaration intervenue au plus tard le 31 décembre 2015.

- **AFFICHAGE** : La décision de non opposition à la déclaration préalable ou l'arrêté de permis doivent être affichés sur le terrain par les soins du bénéficiaire, de manière visible de l'extérieur, dès sa notification. Les conditions de l'affichage sur le terrain sont définies par l'article R.424-15 et les articles A.424-15 à A.424-18 du code de l'urbanisme. Il faut retenir que l'affichage sur le terrain doit : être visible de l'extérieur, être réalisé dès notification de l'arrêté pendant toute la durée du chantier, mentionner l'obligation prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R.600-1 de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le délai de recours contentieux des tiers est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de DEUX MOIS d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de la décision ou de l'arrêté contestés. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

n'est pas nécessaire.

#### **ARTICLE 8 RELATIF A L'ASSAINISSEMENT :**

Concernant l'assainissement, le pétitionnaire devra se rapprocher, avant le début des travaux, du service assainissement de l'Etablissement de Grand Paris Grand Est ( 11 boulevard du Mont d'Est – 93160 NOISY-LE-GRAND (01.41.70.30.06 – assainissement@grandparisgrandest.fr) pour connaître les prescriptions du règlement du service assainissement entré en vigueur au 1er mars 2018, accessible sur le site internet [www.grandparisgrandest.fr/eau-et-assainissement](http://www.grandparisgrandest.fr/eau-et-assainissement). Les prescriptions seront reprises lors de la demande d'autorisation de raccordement et /ou déversement ordinaire au réseau d'assainissement. Le projet sera soumis à la Participation Financière à l'Assainissement Collectif qui sera recouvrée après raccordement au réseau d'eaux usées. La délibération du Conseil Territorial du 13 février 2018 fixe le tarif de la PFAC-AD (rejets d'eaux usées assimilés domestiques) à 3.75 € par m<sup>2</sup> de surface de plancher avec une première tranche indivisible de 375 euros entre 40 et 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Les surfaces inférieures à 40 m<sup>2</sup> n'étant pas taxées.

#### **ARTICLE 9 RELATIF A LA NATURE DU SOL :**

La Commune de Vaujours est concernée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrits liés aux mouvements de terrain dus au retrait gonflement des sols argileux. Il est donc fondamental de savoir identifier avant de construire, la présence éventuelle d'argile gonflante au droit de la parcelle, afin de prendre en compte ce paramètre lors de la mise en œuvre du projet. Les règles à respecter concernent la réalisation des fondations, et dans une moindre mesure la structure même du bâtiment. Elles concernent aussi l'environnement immédiat du projet et en particulier la maîtrise de la teneur en eau dans le sol à proximité immédiate des fondations.

**ARTICLE 10 :** L'Etablissement Public Territorial a voté le taux de 8,80 % pour la ville de Vaujours en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2019, par la délibération CT2019/03/26-09.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission.

**ARTICLE 12 :** Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de 2 mois.

**ARTICLE 13 :** Tous travaux ou installations prévus en bordure de la voie ou nécessitant une occupation du domaine public sont subordonnés à l'obtention d'une permission de voirie après l'instruction d'une demande à déposer auprès des Services Techniques situés 375/377 rue de Meaux à Vaujours (01.41.51.11.90).

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'insolation, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE :** Les effets de la déclaration sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Le décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 porte ce délai de validité à 3 ans à une déclaration intervenue au plus tard le 31 décembre 2015.

- **AFFICHAGE :** La décision de non opposition à la déclaration préalable ou l'arrêté de permis doivent être affichés sur le terrain par les soins du bénéficiaire, de manière visible de l'extérieur, dès sa notification. Les conditions de l'affichage sur le terrain sont définies par l'article R.424-15 et les articles A.424-15 à A.424-18 du code de l'urbanisme. Il faut retenir que l'affichage sur le terrain doit : être visible de l'extérieur, être réalisé dès notification de l'arrêté pendant toute la durée du chantier, mentionner l'obligation prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R.600-1 de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le délai de recours contentieux des tiers est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de DEUX MOIS d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de la décision ou de l'arrêté contestés. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

**ARTICLE 14** : Les formulaires CERFA de Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) n°13407\*03 et le formulaire de Déclaration d'Achèvement et Attestant la Conformité des Travaux (DAACT) n°13408\*05 sont à transmettre en Mairie dûment complétés et signés en trois exemplaires au moment correspondant (démarrage et achèvement du chantier).

**ARTICLE 15** : L'affichage des travaux est obligatoire sur chaque terrain. Un panneau de chantier visible du domaine public, dûment complété, doit être installé par le pétitionnaire ou le(s) propriétaire(s) au démarrage des travaux et doit demeurer tout au long du projet.

Vaujours, le 27 octobre 2022

Le Maire,



Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand-Est

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Les effets de la déclaration sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Le décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014 porte ce délai de validité à 3 ans à une déclaration intervenue au plus tard le 31 décembre 2015.

- **AFFICHAGE** : La décision de non opposition à la déclaration préalable ou l'arrêté de permis doivent être affichés sur le terrain par les soins du bénéficiaire, de manière visible de l'extérieur, dès sa notification. Les conditions de l'affichage sur le terrain sont définies par l'article R.424-15 et les articles A.424-15 à A.424-18 du code de l'urbanisme. Il faut retenir que l'affichage sur le terrain doit : être visible de l'extérieur, être réalisé dès notification de l'arrêté pendant toute la durée du chantier, mentionner l'obligation prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R.600-1 de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le délai de recours contentieux des tiers est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de DEUX MOIS d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de la décision ou de l'arrêté contestés. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.



DIRECTION PREVENTION ET  
GESTION DES DECHETS  
Service Exploitation et Maintenance

Accusé de réception  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
093-219300746-20221028-22-382-AI  
Date de télétransmission : 28/10/2022  
Date de réception préfecture : 28/10/2022

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL  
CLICHY-SOUS-BOIS - COGNON - GAGNY - GOURNAY-SUR-MARNE - LE RAINCY  
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS - LIVRY-GARGAN - MONTFERMEIL - NEUILLY-PLAISANCE  
NEUILLY-SUR-MARNE - NOISY-LE-GRAND - ROSNY-SOUS-BOIS - VAUJOURS - VILLENOMBLE



Monsieur Dominique BAILLY  
Maire  
Hôtel de Ville  
20 rue Alexandre Boucher  
93410 VAUJOURS

Noisy-le-Grand, le 19 aout 2022

Objet : Avis PC 093074 19 C0007/M1

P.J : -Annexe 1 : Avis de la Direction de la Prévention et Gestion des Déchets.

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité le Territoire Grand Paris Grand Est pour obtenir un avis portant sur la gestion des déchets du projet cité en objet.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis demandé.

Je vous remercie par avance de bien vouloir me faire part de la suite réservée à l'instruction de ce dossier et vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de permis de construire *upai ficel*  
N° 093 074 19 C0007 - M1

en date de ce jour  
Vaujours, le 27 OCT. 2022

Le Maire,



Le Maire,

*Dominique Bailly*  
Dominique BAILLY

vice président de Grand Paris Grand-Est

Pour le Président et par délégation  
Le Directrice adjointe Prévention  
et Gestion des Déchets,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 Accusé de réception en préfecture  
 093-219300746-20221028-22-382-AI  
 Date de télétransmission : 28/10/2022  
 Date de réception préfecture : 28/10/2022

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL  
 CLICHY-SOUS-BOIS - COUBRON - GAGNY - GOURNAY-SUR-MARNE - LE RAINCY  
 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS - LIVRY-GARGAN - MONTFERMEIL - NEUILLY-PLAISANCE  
 NEUILLY-SUR-MARNE - NOISY-LE-GRAND - ROSNY-SOUS-BOIS - VAUJOURS - VILLEMOMBLE



Le Maire,  
*[Signature]*

Vu pour être annexé  
 à mon arrêté de permis de construire *modificatif*  
 N° PC 093 074 19 C 0007 - MA

en date de ce jour  
 Vaujours, le 27 OCT. 2022  
 Le Maire,  
*[Signature]*

Avis et prescriptions techniques vis-à-vis

De la

Dominique BAILLY  
 Maire président de Grand Paris Grand-Est

## GESTION DES DECHETS

|                            |  |
|----------------------------|--|
| Demandeur                  | SCCV JULES FERRY   |
| N° du Permis de Construire | PC 093074 19 C0007/M1  |
| Adresse de la construction | Allée de l'Est/Allée Jules Ferry 16-18 rue Alexandre Boucher 93140 VAUJOURS<br>107 logements   |
| Affaire suivie par         |  |
| Avis définitif             | <input checked="" type="checkbox"/> Favorable<br><input type="checkbox"/> Défavorable (superficie du local OM trop petit)<br><input type="checkbox"/> Favorable avec réserves (local OM en RDC trop petit) |

D'après notre estimation, ces immeubles seront dotés des bacs suivants :

| Bacs à Ordures ménagères | Bac à tri                     | Bac à verre                   | Bac à déchets verts |
|--------------------------|-------------------------------|-------------------------------|---------------------|
| Bat A- 3x360 litres      | Bat A- 3x360 litres operculés | BatA-3x240 litres operculés   |                     |
| Bat B- 3x360 litres      | Bat B- 3x360 litres operculés | Bat B-3x240 litres operculés  |                     |
| Bat C- 4x360 litres      | Bat C- 4x360 litres operculés | Bat C-3x240 litres operculés  |                     |
| Bat D1- 5x360 litres     | Bat D1-5x360 litres operculés | Bat D1-3x240 litres operculés |                     |
| Bat D2-3x360 litres      | Bat D2-2x360 litres operculés | Bat D2-2x240 litres operculés |                     |

La surface du local poubelle est déterminée par la quantité de déchets produite et par la fréquence de collecte :

| Superficie totale minimum à prévoir Local OM et Encombrants |
|---|
| Bat A 13,32M <sup>2</sup>                                   |
| Bat B 14,74M <sup>2</sup>                                   |
| Bat C 15,19M <sup>2</sup>                                   |
| Bat D1 20,20M <sup>2</sup>                                  |
| Bat D2 10,38m <sup>2</sup>                                  |

Le local OM doit être conforme aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental de Seine-Saint-Denis

- Point d'eau
- Un siphon de sol pour évacuer l'eau de lavage dans le réseau des Eaux Usées
- Deux grilles d'aération (haute et basse) pour la ventilation
- Un éclairage suffisant et économe
- Une porte coupe-feu garantie par un certificat d'essai
- Pour des raisons d'hygiène, un carrelage au sol non glissant
- Un revêtement propre et lisse aux murs (peinture lisse, carrelage ...)

Prescriptions complémentaires :

1. Les locaux poubelles doivent être régulièrement nettoyés ainsi que les conteneurs (nettoyage après chaque vidage).
2. Prévoir la reprise du trottoir pour créer un bateau permettant au prestataire de collecter facilement les bacs sans marche à franchir.
3. Les superficies proposées pour les deux locaux encombrants sont correctes.
4. Nous ne proposons pas de prestation de sortie de bacs pour cette résidence.  
Le local ERP devra obligatoirement disposer de son propre local poubelles respectant les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental de Seine-Saint-Denis
5. Le local ERP devra obligatoirement disposer de son propre local poubelles respectant les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental de Seine-Saint-Denis.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de permis de construire *modificatif*  
N<sup>o</sup> PC 093.074.19.00007 MA  
en date de ce jour  
Vaujours, le 27 OCT. 2022  
Le Maire,



Le Maire,

*Dominique Bailly*  
Dominique BAILLY

Président de Grand Paris Grand-Est

Téléphone :  
Télécopie :  
Courriel :  
Interlocuteur :

Objet :

Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme de Grand Paris Grand-Est  
EVRY CEDEX, le 22/08/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC09307419C00070 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : Allée Jules Ferry et Allée de L'Est  
93410 VAUJOURS  
Référence cadastrale : Section a , Parcelle n° 571/1877/2079  
Nom du demandeur : SCCV VAUJOURS JULES FERRY

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un projet collectif immeuble, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 543 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, une contribution financière<sup>1</sup> est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse est valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

***Nous vous demandons d'indiquer sur l'autorisation d'urbanisme que cette opération nécessite la création d'un poste de distribution publique sur le terrain d'assiette de l'opération. Le maître d'ouvrage de l'opération devra se rapprocher d'Enedis afin de définir l'emplacement du poste de transformation et les modalités de financement et de réalisation.***

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Le Responsable du Bureau d'études

  
**ENEDIS**  
Direction Régionale IDF ES  
Bureau d'Etudes  
12 rue du Centre - Le Vendôme  
93196 NOISY LE GRAND CEDEX

<sup>1</sup> Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, maintient le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



Vu pour être annexé  
à mon arrêté de permis de construire modifié  
N° PC 093 074 1 9 C 0 0 0 7 - M A  
en date de ce jour  
Vaujours, le 22 OCT 2022  
Le Maire,



Hotel de Ville - Urbanisme  
20 Rue Alexandre Boucher  
93410 VAUJOURS



Le Maire,

Dominique BAILLY

de Grand Paris Grand-Est

Annexe : Contribution due par la CCU

| Libellé  | Quantité | Prix unitaire | Montant HT  | Part./Refact. |
|--|----------|---------------|-------------|---------------|
| Réalisation d'une jonction souterraine réseaux BT sans terrassement (-40%)   | 1        | 432.92 €      | 259.75 €    | 40 %          |
| Fourniture pose et raccordement d'un ensemble REMBT G3 450 (-40%)            | 1        | 638.70 €      | 383.22 €    | 40 %          |
| Réalisation jonction souterraine HTA sans terrassement (-40%)                | 2        | 711.59 €      | 853.91 €    | 40 %          |
| Consignation réseau HTA Antenne ou Coupure d'artère (-40%)                   | 1        | 449.95 €      | 269.97 €    | 40 %          |
| Fourniture et pose câble BT souterrain 240 mm <sup>2</sup> Alu (-40%)        | 60       | 17.81 €       | 641.16 €    | 40 %          |
| Fourniture et pose Câble HTA souterrain 240 mm <sup>2</sup> Alu (-40%)       | 110      | 18.77 €       | 1 238.82 €  | 40 %          |
| Consultation guichet unique pour DT séparées (-40%)                          | 1        | 217.46 €      | 130.48 €    | 40 %          |
| Etude et constitution de dossier réseau > 100 m et <=600m (-40%)             | 1        | 1 297.99 €    | 778.79 €    | 40 %          |
| Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage (-40%)            | 1        | 994.43 €      | 596.66 €    | 40 %          |
| Plus-value canalisation supp, tranchée trottoir, enrobé, pavé, chape (-40%)  | 55       | 50.54 €       | 1 667.82 €  | 40 %          |
| Fouille confection accessoire HTA trottoir, enrobé, pavé, chape béton (-40%) | 2        | 1 055.36 €    | 1 266.43 €  | 40 %          |
| Fouille confection accessoire BT trottoir, enrobé, pavé, chape béton (-40%)  | 1        | 633.22 €      | 379.93 €    | 40 %          |
| Tranchée sous trottoir - enrobé, asphalte, pavé, chape béton (-40%)          | 115      | 116.95 €      | 8 069.55 €  | 40 %          |
| Montant total HT   |          |               | 16 536.49 € |               |

Pour votre information, en application de l'arrêté<sup>2</sup> du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté<sup>3</sup> du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

<sup>2</sup> Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

<sup>3</sup> Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

A titre d'information, la longueur totale du raccordement<sup>4</sup> est de 170 mètres en incluant les ouvrages de branchement jusqu'au point de pénétration dans le bâti (la longueur totale du branchement incluant la colonne montante n'est pas déterminable à ce jour).

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 170 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,
- 0 mètres sur le terrain d'assiette de l'opération.

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de permis de construire *modifié*  
N° PC 093 074 19 C 0 0 0 Z - M A  
en date de ce jour  
Vaujours, le 27 OCT 2022  
Le Maire,



Le Maire,

*[Signature]*  
**Dominique BAILLY**  
vice président de Grand Paris Grand-Est

<sup>4</sup> total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.

Centre Marne  
Service Etudes et Canalisations

Objet : Permis de Construire  
Allée Jules Ferry et allée de l'Est  
93410 VAUJOURS

Madame, Monsieur,

Vous avez bien voulu nous consulter à propos de la demande d'un Permis de Construire

N° : PC 093 074 19C0007M01  
Déposée le : 03/08/2022  
Par : OGIC  
Comportant la construction de 107 logements et un local

L'avis au présent permis de construire porte exclusivement sur la capacité hydraulique de desserte en eau potable du projet et ne se substitue en aucun cas à la nécessité de se conformer à la réglementation DT/DICT. Nous invitons le pétitionnaire à procéder dès maintenant à l'établissement d'une Déclaration de Travaux.

Les besoins en eau liés à cette opération peuvent, selon les renseignements communiqués, être évalués à 4000 litres/heure pour les besoins domestiques et à 60 000 litres/heure pour la défense contre l'incendie demandée à proximité du bâtiment D allée de l'Est

Le nouvel appareil d'incendie devra pouvoir déborder ces 60 m<sup>3</sup>/h, en même temps que l'appareil existant le plus proche, soit un débit total en simultané de 120 m<sup>3</sup>/h.

Ces nouveaux besoins nécessitent l'extension du réseau public d'eau potable existant.

De ce fait, pour assurer la desserte en eau de la future construction, il sera nécessaire de réaliser la pose d'environ 15 mètres linéaires de canalisation de 100 mm de diamètre à partir de l'allée de l'Est jusqu'au point de livraison. Le montant des travaux est estimé à 25 000 € TTC au frais du demandeur (hors traitement d'enrobés amiantés). L'étude définitive pourra être établie sur demande du pétitionnaire avant le début de la construction.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur la présence d'une canalisation d'eau potable Ø100mm sous l'allée actuelle Jules Ferry qui doit rester accessible 7j/7, 24h/24 et sans construction à l'aplomb de ce réseau existant.

Sous réserve de la réalisation et du financement de ces travaux, nous émettons un avis favorable à cette demande.

**Clario**  
à votre service

Pour nous contacter :

- ☎ 09 69 369 900\*  
du lundi au vendredi de 8h à 19h30  
le samedi de 9h à 12h30  
Urgence fuite (24h/24) : 09 69 369 918\*
- \*Tarification ordinaire, appel non surtaxé
- 🌐 [www.sedif.com](http://www.sedif.com)  
(espace abonnés)
- 📍 Veolia Eau d'Île-de-France  
94 417 Saint-Maurice Cedex
- 📍 Site d'accueil  
Immeuble Le Spallis  
2 Rue Michael Faraday  
(M<sup>o</sup> Carrefour Pleyel, sortie n°2)  
du lundi au vendredi de 8h30 à 17h45  
et le samedi de 9h00 à 11h45

Toutefois, les équipements propres qui resteront à réaliser pour l'intérêt exclusif de chaque construction considérée (branchements domestique et éventuellement d'incendie) sont à la charge du demandeur (article L332-15 du Code de l'Urbanisme). Par ailleurs, ces équipements devront être conformes au Règlement du service public de l'eau, disponible sur le site [www.sedif.com](http://www.sedif.com).

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de permis de construire modifié  
N° PC 093 074 19C0007 - MA  
en date de ce jour  
Vaujours, le 27 OCT 2022  
Le Maire,

Ville de VAUJOURS  
Service Urbanisme  
Hôtel de ville  
20 rue Alexandre Boucher  
93410 VAUJOURS



Le Maire,

*Dominique BAILLY*  
Dominique BAILLY

vice président de Grand Paris Grand-Est

MAIRIE DE VAUJOURS  
SEINE SAINT-DENIS  
Appusé de réception en préfecture  
3-219300746-2022-1028-22-382-A  
Date de télétransmission : 28/10/2022  
Date de réception préfecture : 28/10/2022  
N° 093A

Le dispositif de comptage doit-être installé en limite de propriété soit en borne ou regard situé hors voie de circulation ou de stationnement, soit en local technique au R-1 pour les bâtiments en façade de la voie publique.

Par ailleurs, les dispositions particulières régissant les abonnements individuels en habitat collectif recommandent d'installer les compteurs individuels dans les parties communes des immeubles (gainés palières généralement).

Conformément aux préconisations du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et aux dispositions de la Loi SRU du 13 décembre 2000 et du Code de l'Urbanisme, nous vous demandons de vouloir bien mentionner ces précisions en annexe de la demande du permis de construire pour la bonne information du pétitionnaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de permis de construire *modificatif*  
N° PC... 093.074...1.0.C.0.0.0.7...M<sup>1</sup>  
en date de ce jour  
Vaujours, le... 27 OCT. 2022  
Le Maire,



Le Maire,  
*Dominique Bailly*  
**Dominique BAILLY**  
ice président de Grand Paris Grand-Est

**Clario**  
à votre service

**Pour nous contacter :**

- ☎ 09 69 369 900\*  
du lundi au vendredi de 8h à 19h30  
le samedi de 9h à 12h30  
Urgence fuite (24h/24) : 09 69 369 918\*
- \*Tarification ordinaire, appel non surtaxé
- @ [www.sedif.com](http://www.sedif.com)  
(espace abonnés)
- 📍 Veolia Eau d'Ile-de-France  
94 417 Saint-Maurice Cedex
- 📍 Site d'accueil  
Immeuble Le Spallis  
2 Rue Michael Faraday  
(M<sup>o</sup> Carrefour Pleyel, sortie n°2)  
du lundi au vendredi de 8h30 à 17h45  
et le samedi de 9h00 à 11h45





Vu pour être annexé  
à mon arrêté de permis de construire *modificatif*  
N° PC 093 074 19 C 0007 - M/A

01 SEP. 2022

Affaire suivie par :

en date de ce jour  
Vaujours, le 27 OCT. 2022  
Le Maire,

Paris, le D-2022-016562  
N°VAU.78 - 09/08/2022 - A-2022-015552

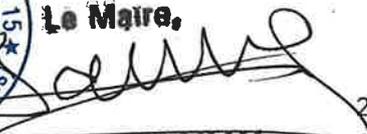
Le général  
commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris



Le Maire,

à

Mairie de Vaujours  
20, rue Alexandre Boucher  
93410 VAUJOURS

  
**Dominique BAILLY**  
vice président de Grand Paris Grand-Est

**OBJET** : permis modificatif à la construction d'un ensemble immobilier – allée Jules Ferry, allée de l'Est et voie Nouvelle – 93410 VAUJOURS.

**REFERENCE** : votre bordereau daté du 5 août 2022 (PC n° 093 074 19 C 0007 M 01 déposé le 3 août 2022).

**PLANS** : datés du 18 juillet 2022.

**NOTICE DE SECURITE** : datée du 18 juillet 2022.

Par transmission de référence, vous m'avez communiqué un nouveau dossier concernant le projet situé à l'adresse mentionnée en objet.

### Historique

Le 21 août 2019, par courrier n° D-2019-016660, le projet a fait l'objet de mon avis favorable.

### Descriptif des modifications

Elles portent notamment sur :

- le nombre de logements (de 97 à 107) ;
- l'agrandissement de certaines ouvertures ;
- le hall du bâtiment A, les caves, les ascenseurs ;
- le nombre de places (de 94 à 100) dans les parcs de stationnement couverts (PSC) ;
- le déplacement de certaines bouches d'évacuation des fumées dans les PSC.

### Description de l'ensemble immobilier

Le projet concerne la construction d'un ensemble immobilier de 107 logements, accessibles par les allées Jules Ferry et de l'Est. Une nouvelle voie est créée pour accéder aux bâtiments A, B et C.

Il est distribué de la manière suivante :

- un bâtiment A (R+2) de 13 logements, comportant au RDC, un local commercial de 250 m<sup>2</sup> livré en coque brute ;
- un bâtiment B (R+3) de 36 logements, comportant 2 cages d'escaliers (B1 et B2) ;
- un bâtiment C (R+2) de 24 logements ;
- un bâtiment D (R+2) de 34 logements, comportant 2 cages d'escaliers (D1 et D2) ;
- un PSC, d'un niveau en sous-sol, implanté sous le bâtiment A, de 16 emplacements pour véhicule ;
- un PSC, de 2 niveaux en sous-sol, implanté sous l'emprise des bâtiments B et D, de 100 emplacements pour véhicule.

### Réglementation applicable

Les dispositions générales de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme relatives au risque particulier d'incendie sont applicables, notamment le règlement interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie, et les obligations de desserte du projet. Par ailleurs, ce projet relève des dispositions constructives de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié, relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

### Classement

Le pétitionnaire a classé les 4 bâtiments en **2<sup>e</sup> famille collectif**.

En outre, le projet abrite, au niveau du RDC du bâtiment A, un établissement recevant du public de la 5<sup>e</sup> catégorie livré en coque brute. Cet établissement devra notamment respecter les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

### Etude et avis

Après examen du dossier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les modifications apportées au dossier initial ne nécessitent pas de changer mon **avis favorable** cité en historique, dont je vous confirme les termes.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de permis de construire *modificatif*  
N<sup>o</sup> PC 093 074 19 C 00 07 - M 4  
en date de ce jour  
Vaujours, le 27 OCT. 2022  
Le Maire,



Le Maire,

*[Signature]*  
Dominique BAILLY

vice président de Grand Paris Grand-Est



Accusé de réception en préfecture  
093-219300746-20221028-22-382-AI  
Date de télétransmission : 28/10/2022  
Date de réception préfecture : 28/10/2022

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France  
Service métropolitain de l'architecture et du patrimoine - pôle 93

**VILLE DE VAUJOURS**  
**SERVICE URBANISME**  
**20 RUE ALEXANDRE BOUCHER**  
**93410 VAUJOURS**

Dossier suivi par : Yann BLUSSEAU

Objet : demande de permis de construire

A Saint-Denis, le 06/09/2022

numéro : pc07419c0007-1

demandeur :

adresse du projet : ALLEE JULES FERRY ALLEE DE L'EST 93410 SCCV VAUJOURS JULES FERRY - VAUJOURS

nature du projet : Installation et travaux divers

déposé en mairie le : 26/07/2019

reçu au service le : 09/08/2022

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Ancien château

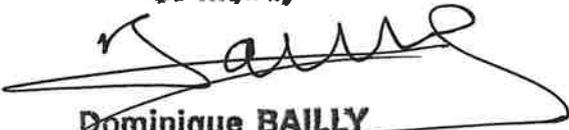
L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.**

L'architecte des Bâtiments de France

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de permis de construire *modificatif*  
N° PC 093 074 19 C 0 0 0 7 - M 1  
en date de ce jour  
Vaujours, le ..... 27 OCT 2022 .....  
Le Maire,

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Le Maire,**  
  
**Dominique BAILLY**  
vice président de Grand Paris Grand-Est



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Accusé de réception en préfecture  
093-219300746-20221028-22-382-AI  
Date de télétransmission : 28/10/2022  
Date de réception préfecture : 28/10/2022

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**  
Unité départementale de la Seine-Saint-Denis



Bobigny, le **02 SEP. 2022**

Service Urbanisme et Construction Durable  
Pôle Bâtiment Accessibilité

à l'attention de

Madame, Monsieur le Chef du service de  
l'urbanisme et de l'habitation de Vaujours

Nos réf. : PBA-2022-277

## Bordereau d'envoi

**Objet :** retour d'une demande d'avis de la sous-commission accessibilité

**Désignation des pièces :**

**nombre : date :**

Dossier n° PC.093.0074.19C.0007M01 pour la modification de la  
construction de 107 logements et un local commercial sur un terrain sis 1  
allée de l'Est / allée Jules Ferry et 16-18 rue Alexandre Boucher

**Vu pour être annexé**

à mon arrêté de permis de construire modificatif  
N° 093 074 19 C 0007 M 01

en date de ce jour

Vaujours, le 27 OCT. 2022

**Le Maire,**



**Le Maire,**

**Dominique BAILLY**

**vice président de Grand Paris Grand-Est**

**Observation :**

Vous trouverez ci-joint en retour le dossier de demande d'avis de la sous-commission accessibilité.  
Celui-ci n'impacte pas l'accessibilité du commerce, la consultation du service accessibilité n'est pas  
nécessaire.

La cheffe du service urbanisme et construction durable



# Demande de Modification d'un permis délivré en cours de validité

Accusé de réception en préfecture  
093-219300746-20221028-22-382-AI  
Date de télétransmission : 28/10/2022  
Date de réception préfecture : 28/10/2022

**cerfa**  
N° 13411\*09

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Votre dossier est objet de l'arrêté n° :

- Vous souhaitez modifier un permis qui vous a été délivré et qui est en cours de validité.
- Un permis est valable trois ans à compter de sa délivrance. Passé ce délai, il devient caduc si les travaux n'ont pas commencé ou s'ils ont été interrompus pendant plus d'un an.

PC 093 074 1 9 C 0 0 0 7 / 1

PC ou PA      Dpt      Commune      Année      N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie



le 03 AOUT 2022  
Dossier transmis :  à l'Architecte des Bâtiments de France  
 au Directeur du Parc National

Cachet de la mairie et signature

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de permis de construire *modificatif*  
N° PC 093 074 1 9 C 0 0 0 7 - 15

en date de ce jour  
Vaujours, le 27 OCT. 2022  
Le Maire,

## 1. Désignation du permis

Autorisation accordée :

- Permis de construire  
 Permis d'aménager

N° permis : P C 0 9 3 0 7 4 1 9 C 0 0 0 7 M 0 1

Date de délivrance du permis : 1 6 0 9 2 0 1 9

## 2. Identité du ou des demandeurs<sup>1</sup>

**Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et le redevable des taxes d'urbanisme.**  
Dans le cas de demandeurs multiples, chacun des demandeurs, à partir du deuxième, doit remplir la fiche complémentaire «Autres demandeurs».  
Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessous. La taxe d'urbanisme sera adressée aux autres demandeurs, qui seront co-titulaires de l'autorisation et solidairement responsables du paiement des taxes.

Vous êtes un particulier

Madame  Monsieur

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance

Date : \_\_\_\_\_

Commune :

Département : \_\_\_\_\_

Pays :



Le Maire,

*[Signature]*  
Dominique BAILLY

vice président de Grand Paris Grand-Est

Vous êtes une personne morale

Dénomination : SCCV VAUJOURS JULES FERRY

Raison sociale :

N° SIRET : 3 2 8 6 2 1 1 3 4 0 0 0 4 0

Type de société (SA, SCI, ...) : SCCV

Représentant de la personne morale :

Madame

Monsieur

Nom

Prénom

1. Vous pouvez déposer une demande si vous êtes dans un des quatre cas suivants :
- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
  - vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
  - vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
  - vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.



Accusé de réception en préfecture  
093-219300746-20221028-22-382-AI  
Date de télétransmission : 28/10/2022  
Date de réception en préfecture : 28/10/2022

**8. Informations complémentaires** (Ne remplir que si la demande de modification concerne des informations complémentaires)

- Nombre total de logements créés : 1 0 7 dont individuels : 1 0 7 dont collectifs : 0 0 0
- Répartition du nombre total de logement créés par type de financement :  
Logement Locatif Social 3 4 Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) 0 0 0 Prêt à taux zéro 0 0 0  
Autres financements : 73 en accession libre et intermédiaire
- Mode d'utilisation principale des logements :  
Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale)  Vente  Location   
S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser : Résidence principale  Résidence secondaire   
Si le projet porte sur une annexe à l'habitation, veuillez préciser : Piscine  Garage  Véranda  Abri de jardin   
 Autres annexes à l'habitation
- Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :  
Résidence pour personnes âgées  Résidence pour étudiants  Résidence de tourisme   
Résidence hôtelière à vocation sociale  Résidence sociale  Résidence pour personnes handicapées   
 Autres, précisez :
- Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type :
- Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces :  
1 pièce 0 0 0 2 pièces 4 6 3 pièces 4 8 4 pièces 0 0 0 5 pièces 0 0 0 6 pièces et plus 0 0 0
- Le nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé : au-dessus du sol 4 et au-dessous du sol 2
- Indiquez si vos travaux comprennent notamment :  
Extension  Surélévation  Création de niveaux supplémentaires
- Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :  
Transport  Enseignement et recherche  Action sociale   
Ouvrage spécial  Santé  Culture et loisir

**9. Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces** (Ne remplir que si la demande de modification concerne ces informations. Dans ce cas, ce tableau doit être rempli intégralement. Il annule et remplace le précédent).

**9.1 - Destination des constructions et tableau des surfaces** (uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016).

Surface de plancher<sup>6</sup> en m<sup>2</sup>

| Destinations                            | Surface existante avant travaux (A) | Surface créée <sup>7</sup> (B) | Surface créée par changement de destination <sup>8</sup> (C) | Surface supprimée <sup>9</sup> par changement de destination <sup>10</sup> (E) | Surface totale = (A) + (B) + (C) - (E) |
|---|-------------------------------------|--------------------------------|--|--|--|
| Habitation                              | 6420                                | 74                             |  |  | 6494                                   |
| Hébergement hôtelier                    |                                     |                                |  |  |  |
| Bureaux                                 |                                     |                                |  |  | 260                                    |
| Commerce                                | 260                                 |                                |  |  |  |
| Artisanat <sup>10</sup>                 |                                     |                                |  |  |  |
| Industrie                               |                                     |                                |  |  |  |
| Exploitation agricole ou forestière     |                                     |                                |  |  |  |
| Entrepôt                                |                                     |                                |  |  |  |
| Service public ou d'intérêt collectif   |                                     |                                |  |  |  |
| <b>Surfaces totales (m<sup>2</sup>)</b> | <b>6680</b>                         |                                |  |  | <b>6754</b>                            |

Je soussigné, Maire de la commune de Vaujours, autorise par cet arrêté de permis de construire modifié, la construction de la surface de plancher de 74 m<sup>2</sup> en date de ce jour Vaujours, le 27 OCT 2022.

**Le Maire,**  
*[Signature]*  
**Dominique BAILLY**  
vice président de Grand Paris Grand-Est

PC 093 074 19 C 0007 / 1 03 AOUT 2022

6. Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces.  
La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R. 11122 du code de l'urbanisme).  
7. Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).  
8. Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux en hôtel ou la transformation d'une habitation en commerce.  
9. Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).  
10. L'activité d'artisan est définie par la loi n°96 603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret n°98-247 du 2 avril 1998 ».

(Ne remplir que si la demande de modification concerne ces informations. Dans ce cas, ce tableau doit remplacer le précédent)

**9.2 - Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces (uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 9.1).**

Surface de plancher<sup>11</sup> en m<sup>2</sup>

| Destinations <sup>12</sup>                            | Sous-destinations <sup>13</sup>  | Surface existante avant travaux (A) | Surface créée <sup>14</sup> (B) | Surface créée par changement de destination <sup>15</sup> ou de sous-destination <sup>16</sup> (C) | Surface supprimée <sup>17</sup> (D) | Surface supprimée par changement de destination <sup>15</sup> ou de sous-destination <sup>16</sup> (E) | Surface totale= (A)+(B)+(C)-(D)-(E) |
|---|--|-------------------------------------|---------------------------------|--|-------------------------------------|--|-------------------------------------|
| Exploitation agricole et forestière                   | Exploitation agricole  |                                     |                                 |  |                                     |  |                                     |
|   | Exploitation forestière  |                                     |                                 |  |                                     |  |                                     |
| Habitation  | Logement   |                                     |                                 |  |                                     |  |                                     |
|   | Hébergement  |                                     |                                 |  |                                     |  |                                     |
| Commerce et activités de service                      | Artisanat et commerce de détail  |                                     |                                 |  |                                     |  |                                     |
|   | Restauration   |                                     |                                 |  |                                     |  |                                     |
|   | Commerce de gros   |                                     |                                 |  |                                     |  |                                     |
|   | Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle                      |                                     |                                 |  |                                     |  |                                     |
|   | Cinéma   |                                     |                                 |  |                                     |  |                                     |
|   | Hôtels   |                                     |                                 |  |                                     |  |                                     |
|   | Autres hébergements touristiques   |                                     |                                 |  |                                     |  |                                     |
| Équipement d'intérêt collectif et services publics    | Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés |                                     |                                 |  |                                     |  |                                     |
|   | Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés        |                                     |                                 |  |                                     |  |                                     |
|   | Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale                        |                                     |                                 |  |                                     |  |                                     |
|   | Salles d'art et de spectacles  |                                     |                                 |  |                                     |  |                                     |
|   | Équipements sportifs   |                                     |                                 |  |                                     |  |                                     |
|   | Autres équipements recevant du public  |                                     |                                 |  |                                     |  |                                     |
| Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire | Industrie  |                                     |                                 |  |                                     |  |                                     |
|   | Entrepôt   |                                     |                                 |  |                                     |  |                                     |
|   | Bureau   |                                     |                                 |  |                                     |  |                                     |
|   | Centre de congrès et d'exposition  |                                     |                                 |  |                                     |  |                                     |
| Surfaces totales (en m <sup>2</sup> )                 |  |                                     |                                 |  |                                     |  |                                     |

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de permis de construire modificatif  
N° PC 093 074 19 C 0007 / 1  
en date de ce jour  
Vaujours, le 27 OCT. 2022  
Le Maire,



Le Maire,

**Dominique BAILLY**

vice président de Grand Paris Grand-Est



PC 093 074 19 C 0007 / 1

03 AOUT 2022

11. Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces.

La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R. 111-22 du code de l'urbanisme).

12. Les destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme

13. Les sous-destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme

14. Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre)

15. Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de commerces et activités de service en habitation

16. Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation de surfaces d'entrepôt en bureau ou en salle d'art et de spectacles.

17. Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

**10. Stationnement** (Ne remplir que si la demande de modification concerne ces informations. Elles annulent et remplacent les informations données à l'occasion de l'autorisation antérieure)

Nombre de places de stationnement

Avant réalisation du projet : 1 4 6 Après réalisation du projet : 1 5 0

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse(s) des aires de stationnement :

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de permis de construire *modificatif*  
N° PC... 093-074-19C-00007-11

Nombre de places :

Surface totale affectée au stationnement : Vaujours, le 27 OCT 2022 m<sup>2</sup>

Pour les commerces et cinémas :

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement (m<sup>2</sup>) :

Le Maire,

**11. Participation pour voirie et réseaux** (Ne remplir que si la demande de modification concerne ces informations. Elles annulent et remplacent les informations données à l'occasion de l'autorisation antérieure)

Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur :

Madame  Monsieur  Personne morale

Nom :

OU raison sociale :

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal :            BP :            Cedex :           

Adresse électronique :

Si cette personne habite à l'étranger : Pays :



Prénoms

Le Maire,

**Dominique BAILLY**

vice président de Grand Paris Grand-Est

@

Division territoriale :

**12. Engagement du (ou des) demandeurs**

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.

Je certifie exacts les renseignements fournis.

Le demandeur, et le cas échéant l'architecte, ont connaissance des règles générales de construction prévues le code de la construction et de.

Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette demande serviront au calcul des impositions prévues par le Code de l'urbanisme

À Boulogne-Billancourt

Le : 28/07/2022

Dans le cadre d'une saisine par voie papier, votre demande doit être établie en quatre exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national ;
- deux exemplaires supplémentaires dont un sur support dématérialisé, si votre projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

PC 093 074 19C 00007 / 1

03 AOUT 2022



**Pour un permis d'aménager un lotissement :**

En application de l'article L. 441-4 du code de l'urbanisme, je certifie avoir fait appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental.

Si la surface du terrain à aménager est supérieure à 2500 m<sup>2</sup>, je certifie qu'un architecte au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ou qu'un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, a participé à l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental.

**Information à remplir sur le professionnel sollicité:**

architecte     paysagiste-concepteur

Nom :

Prénom :

Numéro :

Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal :    BP :    Cedex :   

Téléphone :   

Adresse électronique :

@

**Pour les architectes uniquement :**

N° récépissé déclaration à l'ordre des architectes :

Conseil régional de :

PC 093 074 1 9 C 0 0 0 7 / 1

03 AOUT 2022



Vu pour être annexé  
à mon arrêté de permis de construire *modificatif*  
N° PC 093.074.1.9.C.0.0.0.7 - MA  
en date de ce jour  
Vaujours, le 27 OCT 2022  
Le Maire,



Le Maire,

*Dominique BAILLY*

vice président de Grand Paris Grand-Est

Accusé de réception en préfecture  
093-219300746-20221028-22-382-A1  
Date de télétransmission : 28/10/2022  
Date de réception préfecture : 28/10/2022

### Références cadastrales : fiche complémentaire

Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

PC 093 074 1 9 C 0 0 0 7 / 1

Préfixe :  Section :  Numéro :  5  7  1   
Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : 4060

03 AOUT 2022



Préfixe :  Section :  Numéro :  1  8  7  7   
Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : 788

Préfixe :  Section :  Numéro :  2  0  7  9   
Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : 1502

Préfixe :  Section :  Numéro :   
Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : .....

Préfixe :  Section :  Numéro :   
Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : .....

Préfixe :  Section :  Numéro :   
Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : .....

Préfixe :  Section :  Numéro :   
Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : .....

Préfixe :  Section :  Numéro :   
Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : .....

Préfixe :  Section :  Numéro :   
Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : .....

Préfixe :  Section :  Numéro :   
Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : .....

Préfixe :  Section :  Numéro :   
Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : .....

Préfixe :  Section :  Numéro :   
Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : .....

Préfixe :  Section :  Numéro :   
Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : .....

Préfixe :  Section :  Numéro :   
Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : .....

Préfixe :  Section :  Numéro :   
Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : .....

Préfixe :  Section :  Numéro :   
Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : .....

Préfixe :  Section :  Numéro :   
Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : .....

Superficie totale du terrain (en m<sup>2</sup>) : 6350

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de permis de construire *modificatif*  
N° PC 093 074 1 9 C 0 0 0 7 / 1 MA  
en date de ce jour  
Vaujours, le 27 OCT 2022  
Le Maire,



Le Maire,

*[Signature]*  
Dominique BAILLY

Vice président de Grand Paris Grand-Est

## TRAITEMENTS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

### 1. Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

### 2. Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques.

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère de la transition écologique, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère de la transition écologique, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

- à l'adresse suivante : [rpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:rpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr) ou [dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr)
- ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique  
Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales  
à l'attention du délégué à la protection des données  
SG/DAJ/AJAG1-2, 92055 La Défense Cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), par courrier :

à l'attention du délégué à la protection des données  
3, place de Fontenoy  
TSA 80715  
75334 Paris Cedex 07

PC 093 074 1 9 C 0 0 0 7 / 1

03 AOUT 2022



Vu pour être annexé  
à mon arrêté de permis de construire *modificatif*  
N° PC 093 074 1 9 C 0 0 0 7 - M A I  
en date de ce jour  
Vaujours, le 27 OCT. 2022  
Le Maire,



Le Maire,

*Dominique BAILLY*

ice président de Grand Paris Grand-Est



# ANNEXE

## Bordereau de dépôt des pièces jointes lorsque le projet comporte des démolitions

Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande  
et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe

### 1. Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

| Pièce  | Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> A1. Un plan de masse des constructions à démolir ou s'il y a lieu à conserver [Art. R. 451-2 b) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier  |
| <input type="checkbox"/> A2. Une photographie du ou des bâtiments à démolir [Art. R. 451-2 c) du code de l'urbanisme]                            | 1 exemplaire par dossier  |

### 2. Pièces à joindre selon la nature et/ou la situation du projet :

| Pièce  | Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier |
|--|---|
| <b>Si votre projet porte sur la démolition totale d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :</b>   |   |
| <input type="checkbox"/> A3. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier  |
| <input type="checkbox"/> A4. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]                | 1 exemplaire par dossier  |
| <b>Si votre projet porte sur la démolition partielle d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :</b>  |   |
| <input type="checkbox"/> A5. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme] | 1 exemplaire par dossier  |
| <input type="checkbox"/> A6. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]                | 1 exemplaire par dossier  |
| <input type="checkbox"/> A7. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte aux parties conservées du bâtiment [Art. R. 451-3 c) du code de l'urbanisme]     | 1 exemplaire par dossier  |
| <b>Si votre projet de démolition est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques :</b>                              |   |
| <input type="checkbox"/> A8. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte au patrimoine protégé [Art. R. 451-4 du code de l'urbanisme]                     | 1 exemplaire par dossier  |

PC 093 074 19 C 0007 / 1

03 AOUT 2022



Vu pour être annexé  
à mon arrêté de permis de construire *modificatif*  
N° 093 074 19 C 0007 / 1  
en date de ce jour  
Vaujours, le 27 Oct. 2022  
Le Maire,



Le Maire,

*Dominique BAILLY*

vice président de Grand Paris Grand-Est



MINISTÈRE CHARGÉ  
DE L'URBANISME

# Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions en cas de modification d'un permis délivré en cours de validité

Accusé de réception en préfecture  
093-219300746-20221028-22-382-AI  
Date de télétransmission : 28/10/2022  
Date de réception en préfecture : 28/10/2022

## Informations nécessaires en application de l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme

Cette déclaration sert de base au calcul des impositions dont vous êtes éventuellement redevable au titre de votre projet. Remplissez soigneusement les cadres ci-dessous. Cela peut vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables. Si vous faites une modification de votre permis initial, dont la demande avait été faite avant le 1<sup>er</sup> mars 2012, risquant d'entraîner une diminution des taxes applicables avant le 1<sup>er</sup> mars 2012 (TLE et ses annexes), vous devez déposer une réclamation auprès du service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département.

Chaque caractère à la main du type du projet

PC 093 074 19 C 0007 / 1 M

PC ou PA Dpt Commune Année N° de dossier N° de modif

03 AOUT 2022



### 1. Renseignements concernant la construction ou les aménagements

1.1 - Les lignes ci-dessous doivent être renseignées, quelle que soit la nature de la modification :

Surface taxable (1) totale de la construction avant modification, hors annexes à usage de stationnement (2 bis) : 7810..... m<sup>2</sup>

Surface taxable (1) totale de la construction après modification, hors annexes à usage de stationnement (2 bis) : 8058..... m<sup>2</sup>

Surface taxable des parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale, ainsi que des annexes à usage de stationnement intérieur des locaux (2 bis) non situés dans la verticalité du bâti avant modification : ..... m<sup>2</sup>

Surface taxable des annexes à usage de stationnement intérieur des locaux (2 bis) situés dans la verticalité du bâti avant modification : 3450..... m<sup>2</sup>

Surface taxable des parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale, ainsi que des annexes à usage de stationnement intérieur des locaux (2 bis) non situés dans la verticalité du bâti après modification : ..... m<sup>2</sup>

Surface taxable des annexes à usage de stationnement intérieur des locaux (2 bis) intégrés à la verticalité du bâti après modification : 3450..... m<sup>2</sup>

Surface taxable démolie, avant modification : ..... m<sup>2</sup>

Surface taxable démolie, après modification : ..... m<sup>2</sup>

1.2 - Destination des constructions modifiées et tableau des surfaces taxables (1) modifiées

1.2.1 - Surfaces taxables des locaux destinés à l'habitation

| Dont :  |  | Nombre de logements avant modification | Nombre total de logements après modification | Avant modification (1)   |   |   | Après modification (1)   |   |   |
|---|--|--|--|--|---|---|--|---|---|
|   |  |  |  | Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis) | Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert non situées dans la verticalité du bâti (2 bis) | Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert situées dans la verticalité du bâti (2 bis) | Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis) | Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert non situées dans la verticalité du bâti (2 bis) | Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert situées dans la verticalité du bâti (2 bis) |
| Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes (2) | Ne bénéficiant pas de prêt aidé (3)                              | 63                                     | 73   | 5560   |   |   | 5808   |   |   |
|   | Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS (4)                                | 11                                     | 11   | 728  |   |   | 728  |   |   |
|   | Bénéficiant d'un prêt à taux zéro (PTZ) (5)                      |  |  |  |   |   |  |   |   |
|   | Bénéficiant d'autres prêts aidés (PLUS, LES, PSLA, PLS, LLS) (6) | 23                                     | 23   | 1522   |   |   | 1522   |   |   |
| Locaux à usage d'habitation secondaire et leurs annexes (2) |  |  |  |  |   |   |  |   |   |
| Nombre total de logements                                   |  |  |  |  |   |   |  |   |   |
| Locaux à usage d'hébergement (7) et leurs annexes (2)       | Ne bénéficiant pas de prêt aidé                                  |  |  |  |   |   |  |   |   |
|   | Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS                                    |  |  |  |   |   |  |   |   |
|   | Bénéficiant d'autres prêts aidés                                 |  |  |  |   |   |  |   |   |

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de permis de construire modificatif  
N° 093 074 19 C 0007 / 1 M

en date de ce jour  
Vaujours, le 27 OCT. 2022

Le Maire,



Le Maire,

Dominique BAILLY

ice président de Grand Paris Grand-Est

03 AOUT 2022

PC 093 074 19 C 0007 / 1

11/11



Accusé de réception en préfecture  
N° 21 000746-20221028-22-382-AI  
Date de dépôt en mission : 28/10/2022  
Date de réception préfecture : 28/10/2022

### 1.2.2 – Surfaces taxables de locaux non destinés à l'habitation

|  | Nombre             |                    | Avant modification (1)   |   |   | Après modification (1)   |   |   |
|--|--------------------|--------------------|--|---|---|--|---|---|
|  | avant modification | après modification | Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis) | Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert non situées dans la verticalité du bâti (2 bis) | Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert situées dans la verticalité du bâti (2 bis) | Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis) | Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert non situées dans la verticalité du bâti (2 bis) | Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert situées dans la verticalité du bâti (2 bis) |
| Nombre de commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m <sup>2</sup> (9)<br>Total des surfaces créées ou supprimées, y compris les surfaces des annexes  | 1                  | 1                  | 260  |   |   | 260  |   |   |
| Locaux industriels et artisanaux ainsi que leurs annexes   |                    |                    |  |   |   |  |   |   |
| Maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique  |                    |                    |  |   |   |  |   |   |
| Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale et non ouverts au public (10)  |                    |                    |  |   |   |  |   |   |
| Dans les exploitations et coopératives agricoles : Surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, héberger les animaux, ranger et entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation (11) |                    |                    |  |   |   |  |   |   |
| Dans les centres équestres : Surfaces de plancher affectées aux seules activités équestres (11)  |                    |                    |  |   |   |  |   |   |
| Parc de stationnement couvert faisant l'objet d'une exploitation commerciale   |                    |                    |  |   |   |  |   |   |

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de permis de construire modificatif  
N° PC 093 074 19 C 0007 / 1  
en date de ce jour  
Vaujours, le 27 OCT 2022  
Le Maire,



Le Maire,

Surfaces créées avant modification  
Surfaces créées après modification  
Dominique BAILLY  
vice-président de Grand Paris Grand-Est

### 1.3 – Autres éléments soumis à la taxe d'aménagement et modifiés

|   | avant modification  | après modification  |
|---|---------------------|---------------------|
| Nombre de places de stationnement non couvertes ou non closes (13) :                | 34                  | 35                  |
| Superficie du bassin intérieur ou extérieur de la piscine :                         | .....m <sup>2</sup> | .....m <sup>2</sup> |
| Nombre d'emplacements de tentes, de caravanes et de résidences mobiles de loisirs : |                     |                     |
| Nombre d'emplacements pour les habitations légères de loisirs :                     |                     |                     |
| Nombre d'éoliennes dont la hauteur est supérieure à 12 m :                          |                     |                     |
| Superficie des panneaux photovoltaïques posés au sol :                              | .....m <sup>2</sup> | .....m <sup>2</sup> |

## 2. Autres renseignements

(Explications concernant votre projet de modification ou informations complémentaires pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables)

Si, à échéance de vos taxes, vous n'habitez plus à l'adresse figurant sur la demande d'autorisation, merci de renseigner l'adresse d'envoi des titres de perception.

Nouvelle adresse : Numéro :      Voie :

Lieu-dit :      Localité :

Code postal :      BP :      Cedex :      Commune :

Si le déclarant habite à l'étranger : Pays :      Département :

Date : 28/07/2022

Nom et Signature du déclarant :



# Notice d'information pour la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions

PC 093 074 19 C 0007 / 1

03 AOUT 2022

Accusé de réception en préfecture  
093-219300746-20221028-22-382-AI  
Date de télétransmission : 28/10/2022  
Date de réception préfecture : 28/10/2022

1/2

cerfa



## 1. Renseignements concernant les constructions ou les aménagements

**1.1 - Quelle que soit la construction, la ligne doit être remplie. S'il n'y a pas de surface créée, indiquez 0 ou néant. Par surface créée, on entend toute nouvelle surface construite.**

### 1.2 - Destination des constructions et tableau des surfaces taxables

Remplissez ce cadre seulement si les surfaces créées ou existantes correspondent aux définitions.

(1) Surface taxable de la construction : cette surface est utilisée pour calculer la taxe d'aménagement. Elle correspond au calcul défini à l'article R. 331-7 du code de l'urbanisme. Vous pouvez consulter la fiche de calcul annexée.

Article R.331-7 – La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres dominant sur l'extérieur ;
  - Des vides et des trémies afférents aux escaliers et ascenseurs ;
  - Des surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80 m.
- Chaque renvoi (1) indique que la surface est calculée en fonction de cette définition.

Les surfaces démolies ne sont pas déduites de la surface taxable totale créée.

**N.B. :** La superficie du bassin d'une piscine ne constitue pas une superficie de plancher. Cette superficie doit être déduite de la surface de la construction et devra être déclarée sur la ligne intitulée : « Superficie du bassin intérieur ou extérieur de la piscine ».

Vu pour être annexé,  
à mon arrêté de permis de construire modifié  
N° PC 093 074 19 C 0007 / 1  
en date de ce jour  
Vaujours, le 27 OCT 2022  
Le Maire

### 1.2.1 - Création de locaux destinés à l'habitation

Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes, locaux à usage d'habitation secondaire et leurs annexes

Sont considérées comme des locaux à usage d'habitation, les résidences démontables définies à l'article R.111-51 du code de l'urbanisme (yourtes, ...).

(2) Sont considérées comme annexes : les celliers en rez-de-chaussée, les appentis, les remises, les bûchers, les ateliers familiaux, les abris de jardin, le local de la piscine, les espaces intérieurs réservés au stationnement des véhicules (2<sup>bis</sup>).

(2<sup>bis</sup>) Les emplacements de stationnement clos et couverts comprennent les espaces intérieurs réservés au stationnement des véhicules, c'est-à-dire l'emplacement du stationnement, la voie de circulation pour y accéder et les voies de manœuvre. (Exemples : garages indépendants ou non, parkings en sous-sol).

Les surfaces de stationnement non intégrées à la verticalité du bâti renvoient aux surfaces de stationnement situées dans le prolongement horizontal du bâti et créant une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme. (Exemples : garages accolés au bâti indépendants ou non).

Les surfaces de stationnement intégrées à la verticalité du bâti renvoient aux surfaces de stationnement strictement situées au-dessus ou en-dessous du bâti, ne créant pas d'emprise au sol. (Exemples : garages en sous-sol).

(3) Vous édifiez des locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes et ne bénéficiez pas d'un financement aidé de l'État mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.

(4) Vous édifiez des logements très sociaux à usage d'habitation principale et leurs annexes à l'aide d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou vous réalisez des LLTS (logements locatifs très sociaux) dans les DOM, mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.

(5) Vous édifiez des locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes à l'aide d'un prêt à taux zéro (PTZ), mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.

(6) Vous édifiez des logements locatifs sociaux à usage d'habitation principale et leurs annexes aidés par l'État, notamment à l'aide d'un prêt locatif à usage social (PLUS), d'un prêt locatif social (PLS), ou des logements en location-accession à usage d'habitation principale et leurs annexes à l'aide d'un prêt social location – accession (PSLA), mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée. Si vous réalisez dans les DOM des logements locatifs sociaux (LLS) ou des logements évolutifs sociaux (LES), mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.

Sont assimilés à ces logements :

- les logements de « l'association foncière logements » en quartier ANRU,
- les logements financés avec une aide de l'ANRU,
- les logements en accession à la propriété des personnes physiques situés dans les quartiers ANRU ou à moins de 300 mètres ;
- les logements situés dans les quartiers prioritaires de la ville, sous certaines conditions (cf. article 278 sexes du code général des impôts).

Locaux à usage d'hébergement

(7) Il s'agit essentiellement des hébergements aidés suivants : centres d'hébergement et de réinsertion sociale et hébergements d'urgence.

Mentionnez les surfaces qui bénéficient de l'aide accordée pour la construction.



Le Maire,

Dominique BAILLY

ice président de Grand Paris Grand-Est

### 1.2.2 - Extension de locaux existants destinés à l'habitation

- (8) Si vous réalisez une extension de votre habitation principale, un bâtiment annexe à cette habitation ou un garage clos et couvert, indiquez les surfaces créées par le projet dans le tableau 1.2.1 et précisez s'il y a lieu, le prêt dont vous bénéficiez pour réaliser cette opération. Indiquez la surface actuelle de votre habitation à la ligne « Quelle est la surface existante conservée ? ». N'est pas considérée comme une extension, la transformation d'un garage ou d'un comble en pièce habitable. Si l'extension concerne des logements destinés à l'habitat principal dans un bâtiment collectif, précisez le nombre total de logements de ce collectif.

### 1.2.3 - Création ou extension de locaux non destinés à l'habitation

- (9) Précisez le nombre de commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m<sup>2</sup>. Indiquez ensuite la somme totale des surfaces, y compris celles annexées aux surfaces de vente (réserves, ...).
- (10) Sont considérés comme « entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale et non ouverts au public », les locaux servant au stockage de biens ou de marchandises ou constituant des réserves pour les surfaces commerciales.
- (11) Exploitations agricoles : indiquez les surfaces correspondant aux locaux décrits. Ne sont pas inclus dans ces surfaces celles des locaux d'habitation, ni les surfaces commerciales ouvertes au public.  
Centres équestres : indiquez les surfaces correspondant aux locaux destinés à abriter les animaux, le matériel, la nourriture et destinés à l'activité d'entraînement. Ne sont pas incluses dans ces surfaces, celles des locaux tels que l'accueil, le club House...
- (12) Préciser les surfaces des parcs de stationnement en souterrain, en surface et couverts ou en silo qui font l'objet d'une exploitation commerciale. Ne sont pas concernés par cette rubrique, les parcs de stationnements liés à une construction.

### 1.3 - Autres éléments créés soumis à la taxe d'aménagement

- (13) Nombre de places de stationnement non couvertes ou non closes : il s'agit des places de stationnement à l'air libre ou sous un auvent, un car-port ou un préau par exemple.

## 2. Documents pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables

- (14) L'article L.524-6 du code du patrimoine, relatif à la redevance d'archéologie préventive, précise notamment que :
- la somme payée lors d'un diagnostic préalable réalisé sur votre demande est déduite du montant de la redevance à payer
  - une nouvelle redevance n'est pas due, si une redevance a été payée au titre du terrain d'assiette (loi du 1<sup>er</sup> août 2003).

PC 093 074 1 9 0 0 0 7 / 1

03 AOUT 2022



Vu pour être annexé  
à mon arrêté de permis de construire *modificatif*  
N<sup>o</sup> PC 093 074 1 9 0 0 0 7 M 1  
en date de ce jour  
Vaujours, le 27 OCT 2022  
Le Maire,



Le Maire,

*Dominique BAILLY*  
Dominique BAILLY

vice président de Grand Paris Grand-Est



# Notice d'information pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable

Apposé de réception en préfecture  
N° 2022-22-28-22-382-AI  
Date de télétransmission : 28/10/2022  
Date de réception préfecture : 28/10/2022

1/3



N° 51190#07

Articles L. 421-1 et suivants ; R. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme

## 1. Quel formulaire devez-vous utiliser pour être autorisé à réaliser votre projet ?

Il existe trois permis :

- le permis de construire ;
- le permis d'aménager ;
- le permis de démolir.

PC 093 074 1 9 0 0 0 7 / 1

03 AOUT 2022



Selon la nature, l'importance et la localisation des travaux ou aménagements, votre projet pourra soit :

- être précédé du dépôt d'une autorisation (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) ;
- être précédé du dépôt d'une déclaration préalable ;
- n'être soumis à aucune formalité au titre du Code de l'urbanisme avec l'obligation cependant pour ces projets de respecter les règles d'urbanisme.

La nature de votre projet déterminera le formulaire à remplir : les renseignements à fournir et les pièces à joindre à votre demande sont différents en fonction des caractéristiques de votre projet.

Le permis d'aménager et le permis de construire font l'objet d'un formulaire commun. Les renseignements à fournir et les pièces à joindre à la demande sont différents en fonction de la nature du projet.

Si votre projet comprend à la fois des aménagements, des constructions et des démolitions, vous pouvez choisir de demander un seul permis et utiliser un seul formulaire.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>).

■ **Le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire** peut être utilisé pour tous types de travaux ou d'aménagements.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir et/ou des constructions, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

**Attention** : les pièces à joindre seront différentes en fonction de la nature du projet.

■ **Le formulaire de demande de permis de construire pour une maison individuelle** doit être utilisé pour les projets de construction d'une seule maison individuelle d'habitation et de ses annexes (garages...) ou pour tous travaux sur une maison individuelle existante.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

■ **Le formulaire de permis de démolir** doit être utilisé pour les projets de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé.

Lorsque ces démolitions dépendent d'un projet de construction ou d'aménagement, le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire ainsi que celui de la déclaration préalable permettent également de demander l'autorisation de démolir.

■ **Le formulaire de déclaration préalable** doit être utilisé pour déclarer des aménagements, des constructions ou des travaux non soumis à permis.

Lorsque votre projet concerne une maison individuelle existante, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes.

Lorsque votre projet concerne la création d'un lotissement non soumis à permis d'aménager ou une division foncière soumise à contrôle par la commune, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable pour les lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager.

## 2. Informations utiles

### • Qui peut déposer une demande ?

En application de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, vous pouvez déposer une demande si vous déclarez que vous êtes dans l'une des quatre situations suivantes :

- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

Si vous êtes titulaire d'une autorisation d'urbanisme, vous serez redevable, le cas échéant, de la taxe d'aménagement.

Vu pour être annexé

à mon arrêté de permis de construire *modificatif*

N° PC 093 074 1 9 0 0 0 7 - M1

en date de ce jour

Vaujours, le 27 OCT 2022

Le Maire,



Le Maire,

*Dominique BAILLY*

vice président de Grand Paris Grand-Est

**Recours à l'architecte :**

03 AOUT 2022

En principe vous devez faire appel à un architecte pour établir votre projet de construction. Cependant, vous n'êtes pas obligé de recourir à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier, une exploitation agricole ou une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m<sup>2</sup> ;
- une extension de construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher cumulée à la surface de plancher existante, n'excède pas 150 m<sup>2</sup> ;
- une construction à usage agricole ou une construction nécessaire au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA dont ni la surface de plancher, ni l'emprise au sol ne dépasse pas 800 m<sup>2</sup> ;
- des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m<sup>2</sup>.

Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

Un demandeur d'un permis d'aménager portant sur un lotissement doit faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental (PAPE).

Au-dessus d'un seuil de surface de terrain à aménager de 2500 m<sup>2</sup>, un architecte, au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ou un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages devra obligatoirement participer à l'élaboration du PAPE.

**3. Modalités pratiques****Comment constituer le dossier de demande ?**

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.

Si vous oubliez des pièces ou si les informations nécessaires à l'examen de votre demande ne sont pas présentes, l'instruction de votre dossier ne pourra pas débuter.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>). Elle vous aidera à constituer votre dossier et à déterminer le contenu de chaque pièce à joindre.

**Attention :** votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.

**Combien d'exemplaires faut-il fournir dans le cadre d'une saisine par voie papier ?**

Pour les demandes de permis, vous devez fournir quatre exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne. Pour la déclaration préalable, vous devez fournir deux exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.

**Attention :** des exemplaires supplémentaires sont parfois nécessaires si vos travaux ou aménagements sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national), font l'objet d'une demande de dérogation au code de la construction et de l'habitation, ou sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.

**Attention :** certaines pièces sont demandées en nombre plus important parce qu'elles seront envoyées à d'autres services pour consultation et avis.

**Où déposer la demande ou la déclaration par voie papier ?**

La demande ou la déclaration doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune où se situe le terrain. Le récépissé qui vous sera remis vous précisera les délais d'instruction.

**Comment déposer ma demande ou ma déclaration par voie électronique ?**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme de manière dématérialisée.

Vous pouvez vous rapprocher ou consulter le site internet de la commune compétente pour recevoir votre demande afin de connaître les modalités de saisine par voie électronique qu'elle aura retenues.

Pour vous aider à compléter votre dossier, vous pouvez également utiliser le service en ligne d'assistance aux demandes d'autorisation d'urbanisme (AD'AU) disponible sur [service-public.fr](http://service-public.fr). Celui-ci permet la constitution de votre dossier de manière dématérialisée et d'être guidé dans votre démarche (rubriques à renseigner et justificatifs à produire).

Lorsque la commune compétente pour recevoir votre demande s'est raccordée à l'outil, votre dossier pourra également lui être transmis automatiquement.

**Quand sera donnée la réponse ?**

Le délai d'instruction est de :

- 3 mois pour les demandes de permis de construire ou d'aménager ;
- 2 mois pour les demandes de permis de construire une maison individuelle et pour les demandes de permis de démolir ;
- 1 mois pour les déclarations préalables.

**Attention :** dans certains cas (monument historique, parc national, établissement recevant du public, ...), le délai d'instruction est majoré, vous en serez alors informé dans le mois qui suit le dépôt de votre demande en mairie.

Vu pour être annexé

à mon arrêté de permis de construire modificatif  
N° 093 074 19 C 0007 MA

en date de ce jour  
Vaujours, le 27 OCT 2022  
Le Maire,



Le Maire,

Dominique BAILLY

vice président de Grand Paris Grand-Est

#### 4. Informations complémentaires

Si vous avez un doute sur la situation de votre terrain ou sur le régime (permis ou déclaration) auquel doit être soumis votre projet, vous pouvez demander conseil à la mairie du lieu du dépôt de la demande.

Vous pouvez obtenir des renseignements et remplir les formulaires en ligne sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>).

**Rappel :** vous devez adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chacun des exploitants des réseaux aériens et enterrés (électricité, gaz, téléphone et internet, eau, assainissement, ...) susceptibles d'être endommagés lors des travaux prévus ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)).

PC 093 074 1 9 C 0 0 0 7 1 1

03 AOUT 2022



Vu pour être annexé  
à mon arrêté de permis de construire *modificatif*  
N° PC 093 074 1 9 C 0 0 0 7 - MAJ  
en date de ce jour  
Vaujours, le 27 OCT 2022  
Le Maire,



Le Maire,

*[Signature]*  
Dominique BAILLY

vice président de Grand Paris Grand-Est

Les vergers Fénelon - OGIC  
Construction de 107 logements et un local commercial sur deux niveaux  
Allée Jules Ferry/Allée de l'Est - VAUJOURS 93410

Accusé de réception en préfecture  
093-219300746-20221028-22-382-AI  
Date de télétransmission : 28/10/2022  
Date de réception préfecture : 28/10/2022

PC 093 074 19 C 0007 / 1

Dossier de PC Modificatif – 18 Juillet 2022

Au Dossier PC n° 09307419C0007 obtenu le 20 Septembre 2019

03 AOUT 2022



## NOTICE EXPLICATIVE DES PIECES MODIFICATIVES

Modification du nombre de logements et de la typologie : 107 logements au lieu de 97.  
Suppression des festonnages des balcons sur rue intérieure  
Agrandissement de certaines ouvertures pour le respect de la RT2012  
Création d'un mur de soutènement entre les parkings extérieurs des bâtiments D1 et D2 et le jardin commun des bâtiments B et C

TYPOLOGIE PC :

|    |    |    |    |                   |
|----|----|----|----|-------------------|
| ST | 2P | 3P | 4P |                   |
| 7  | 25 | 47 | 18 | Soit 97 logements |

TYPOLOGIE PC MODIFICATIF :

|    |    |    |    |                    |
|----|----|----|----|--------------------|
| ST | 2P | 3P | 4P |                    |
| 5  | 46 | 48 | 8  | Soit 107 logements |

### Bâtiment A :

Sous-sol : 16 places au lieu de 18, modification de la disposition des places, emplacement motos agrandi et déplacé  
Rdc : Modification de l'escalier de secours du sous-sol et de la position de la porte sur rue  
Suppression de l'ascenseur, escalier ouvert sur le palier, modification de position des VH parking et commerce  
Modification du Hall, local déchets et local vélos/poussettes  
Suppression de la zone de caves  
1<sup>er</sup> Etage : Suppression de l'ascenseur, escalier ouvert sur le palier, Modification de position des VH parking et commerce  
Terrasses privatives à la place des terrasses végétalisées inaccessibles  
2<sup>e</sup> Etage : Suppression de l'ascenseur, escalier ouvert sur le palier, Modification de position des VH parking et commerce

### TYPOLOGIE ET NOMBRE DE LOGEMENTS INCHANGES

PC MOD:

|    |    |    |    |   |
|----|----|----|----|---|
| ST | 2P | 3P | 4P |   |
| 0  | 3  | 10 | 0  | Soit 13 logements pour 13 logements au PC |

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de permis de construire modificatif  
N° 093 074 19 C 0007 - M.11  
en date de ce jour  
Vaujours, le 27 OCT 2022  
Le Maire,

### Bâtiment B :

2<sup>e</sup> Sous-sol : création de 4 places supplémentaires (55 pour 51 au PC),  
Suppression des petits locaux techniques  
1<sup>er</sup> Sous-sol : création de 2 places supplémentaires (45 pour 43 au PC)  
Ajout d'un emplacement motos



Le Maire,

*Dominique BAILLY*  
Dominique BAILLY

Président de Grand Paris Grand-Est



03 AOUT 2022

PC 093 074 1 9 C 0 0 0 7 / 1

Rdc : Cage B1 : Modification de la zone de caves (2 entités de 36 et 17 caves)  
Modification de l'escalier de secours et création d'un sas d'accès au local fibre  
et au local vélos crée

Cage B2 : Modification des terrasses, agrandies ou supprimées

1<sup>er</sup> Etage : Cage B1 : Modification de la typologie des logements : 2x2P à la place de 1x4P  
Suppression de volets battants sur rue intérieure

Cage B2 : Modification de la typologie des logements : 2x2P à la place de 1x4P

2<sup>e</sup> Etage : Cage B1 : Modification de la typologie des logements : 2x2P à la place de 1x4P  
Suppression de volets battants sur rue intérieure

Cage B2 : Modification de la typologie des logements : 2x2P à la place de 1x4P

3<sup>e</sup> Etage : Cage B1 : Modification de la typologie des logements : 2x2P à la place de 1x4P  
Suppression du retour de corniche sur le pignon Ouest en limite de propriété

Cage B2 : Modification de la typologie des logements : 2x2P à la place de 1x4P  
Suppression de 2 velux et un velux diminué en taille

TYPOLOGIE PC MOD: ST 2P 3P 4P  
3 17 14 2 Soit 36 logements pour 30 logements au PC

### Bâtiment C :

1<sup>er</sup> Sous-sol : Modification de la zone motos et création de locaux TGBT et Eau  
Intégration d'un local transfo à Rdc, d'où zone condamnée en sous-sol sous la  
fosse transfo

Modification de la typologie : 2x2P à la place d'1x4P

Création de 2 ouvertures en pignon Nord

Diminution du jardin privatif

Rdc : Implantation d'un local transfo en diminuant le local vélos/poussettes

Porte du local déchets déplacée pour donner sur l'extérieur

Modification de la typologie : 2x2P à la place d'1x4P

Terrasses privatives agrandies

1<sup>er</sup> Etage : Modification de la typologie : 2x2P à la place des parties basses des 2x4Pd,  
inversion d'implantation de fenêtres et portes-fenêtres

2<sup>e</sup> Etage : Modification de la typologie : 2x2P et 1xST à la place d'1x3P et des parties hautes  
des 2x4Pd

Inversion d'implantation de fenêtres et portes-fenêtres

Suppression du retour de corniche sur le pignon Est en limite de propriété

TYPOLOGIE PC MOD: ST 2P 3P 4P  
1 8 14 1 Soit 24 logements pour 20 logements au PC

### Bâtiment D :

RDC : Ajout d'un portillon piétons à côté du portail voitures

Suppression des ascenseurs, escaliers ouverts sur balcons

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de permis de construire modificatif  
N° PC 093 074 1 9 C 0 0 0 7 - MA

en date de ce jour  
27 OCT 2022

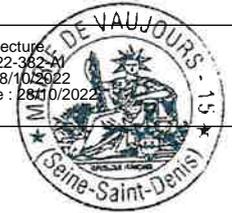
Vaujours, le.....  
Le Maire,



Le Maire,

Dominique BAILLY

vice président de Grand Paris Grand-Est



Les vergers Fénelon - OGIC  
Construction de 107 logements et un local commercial sur deux niveaux de sous-sol  
Allée Jules Ferry/Allée de l'Est - VAUJOURS 93410

PC 093 074 1 9 C 0 0 0 7 / 1

03 AOUT 2022

Création de sas thermiques  
Local entretien à la place du local déchets de la cage D2  
Local déchets agrandi cage D1, suppression du local vélos/poussettes  
Création d'1x2P cage D1 à la place d'1xSt  
Création d'un local vélos extérieur couvert et clos sur 3 côtés, à la place de 2  
places de parkings retrouvées en face  
Portes-fenêtres donnant sur l'espace commun remplacées par des fenêtres  
allège vitrée

1<sup>er</sup> Etage : Suppression des ascenseurs, escaliers ouverts sur paliers  
Modification de typologie : 1x2P à la place d'1xST et 1x3P à la place d'1x2P  
2<sup>e</sup> Etage : Suppression des ascenseurs, escaliers ouverts sur paliers  
Modification de typologie : 1x2P à la place d'1xST et 1x3P à la place d'1x2P

TYPOLOGIE PC MOD:

| ST | 2P | 3P | 4P |   |
|----|----|----|----|---|
| 1  | 18 | 10 | 5  | Soit 34 logements pour 34 logements au PC |

Documents présentés :

CERFA PCM renseigné  
PC2 PLAN MASSE \_ PC et PC Mod  
PC3 COUPES SUR LE TERRAIN NATUREL \_ PC et PC Mod  
PC5-2 FACADES OUEST ET SUD - BATIMENT A \_ PC et PC Mod  
PC5-3 FACADE EST - BATIMENT B \_ PC et PC Mod  
PC5-4 FACADES OUEST ET SUD - BATIMENT B \_ PC et PC Mod  
PC5-5 FACADES EST ET NORD - BATIMENT C \_ PC et PC Mod  
PC5-6 FACADES OUEST ET SUD - BATIMENT C \_ PC et PC Mod  
PC5-7 FACADES NORD ET SUD - BATIMENT D \_ PC et PC Mod  
Annexe 02 PLANS D'ENSEMBLE DES SOUS-SOLS \_ PC et PC Mod  
Annexe 03 PLANS D'ENSEMBLE DU RDC ET 1<sup>er</sup> ETAGE \_ PC et PC Mod  
Annexe 04 PLANS D'ENSEMBLE DES 2<sup>ème</sup> ET 3<sup>ème</sup> ETAGES \_ PC et PC Mod

Siège social

048 320

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de permis de construire modificatif  
N° PC 093 074 1 9 C 0 0 0 7 - M1  
en date de ce jour  
Vaujours, le 27 OCT. 2022  
Le Maire,



Le Maire,  
  
Dominique BAILLY  
vice président de Grand Paris Grand-Est